

DECISION N° 149 /CGTB/SEN/23 PORTANT PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES ET D'AFFILIES DE LA CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DU BENIN (CGTB)

- Vu le préambule des statuts de la CGTB du 23/12/2016 paragraphe 2;
- Vu le compte rendu de la réunion du SEN en date du 11/10/2023;
- Vu le compte rendu de l'Assemblée Générale de la FESYNSEN/CGTB en date du samedi 14 octobre 2023 ;
- Vu le Communiqué du Président du CEN/MEMP en date du 10/10/2023;
- Vu la Décision N°104/23/CGTB/SEN/SG/SGA1 du 11 octobre 2023 portant création du Comité Stratégique de supervision des Elections Professionnelles au niveau du secteur de l'éducation nationale;
- Vu le document intitulé "Message porté" publié par le camarade Fabrice HOUNSOUNOU sur les réseaux sociaux ;
- Vu le compte rendu de la réunion extraordinaire du SEN CGTB du 30/10/2023.

Considérant le Communiqué n° 003/MEMP/SGM/P-CE/SA du 24 octobre 2023 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections professionnelles au MEMP ;

Considérant les prises de position et postures affichées via les réseaux sociaux et sur les forums dédiés à la promotion de la CGTB par les responsables des organisations syndicales listées dans le document intitulé "Message porté" publié par le camarade Fabrice HOUNSOUNOU Secrétaire Administratif du SEN/CGTB et Secrétaire Général de SEN BENIN affilié à la CGTB ;

Considérant les différentes publications du camarade Félix AVLESSI, Trésorier Général Adjoint de la CGTB et Secrétaire Général de SYNAREB affilié à la CGTB portant **clarification de sa position** vis-à-vis de la CGTB ou de **rappel important** adressé aux militants.

Le Secrétariat Exécutif National réuni en séance extraordinaire ce jour lundi 30 octobre 2023, constate que les actes posés par les camarades susnommés portent gravement atteinte à l'image de la CGTB et décide :

Article 1er : les Secrétaires Généraux des organisations énumérées à l'article 3 de la présente décision ont violé, par leurs agissements et prises de position, les dispositions statutaires et règlementaires de la CGTB, notamment les articles 4 al 1, 2, 3, 5 et 7; 13 al 1 ; 2 et 5,27 al 1 et 2 ; 80 ; 81 des statuts et les articles 4 al 1 ; 11 du règlement intérieur.

Article 2 : Ce faisant ces Secrétaires Généraux et leur organisation ont de toute évidence porté atteinte à l'image et à la ligne politique de la CGTB.

Article 3 : Les organisations syndicales ci-après membres de la FESYNSEN et précédemment affiliées à la CGTB et leurs Secrétaires Généraux perdent leur qualité de membres et d'affiliés à la CGTB, pour compter de ce jour, **lundi 30 octobre 2023**.

Il s'agit :

- 1- SEN-Bénin et le Secrétaire Général, Camarade Fabrice HOUNSOUNOU
- 2- SYNIPEMP- Bénin et le Secrétaire Général, Camarade Maixent AHONONVI
- 3- SYNAREB et le Secrétaire Général, Camarade Félix AVLESSI
- 4- SOLIDARITE et le Secrétaire Général, Camarade Lassissi BOTON
- 5- SIPEC et le Secrétaire Général, Camarade Saho AHOUANSOU
- 6- SYNEPED et le Secrétaire Général, Camarade Carmel FASSINO
- 7- SYREN et le Secrétaire Général, Camarade Serge GANHOUMETO
- 8- SYNDIPEB et le Secrétaire Général, Camarade Olivier LANGANFIN
- 9- SYNDIPE et le Secrétaire Général, Camarade Romain DANGBENON
- 10- SYNERGIE et le Secrétaire Général, Camarade Fortuné GANDAHO
- 11- SYNIEEMA et le Secrétaire Général, Camarade Rigobert HOUNKPE
- 12- SYNPE et le Secrétaire Général, Camarade Frédéric Dona OKE
- 13- SYNEQ-Bénin et le Secrétaire Général, Camarade Gbessiwèdé AGONDE
- 14- SYNARFE et le Secrétaire Général, Camarade Médard FATON
- 15- SYNAEED et le Secrétaire Général, Camarade Éloge AHOTON
- 16- SDSEB et le Secrétaire Général, Camarade Martin ACLOMBESSI
- 17- SNER-Bénin et le Secrétaire Général, Camarade Samuel Follyvi MILAGNAWOE
- 18- SYNEPEQ-Bénin et le Secrétaire Général, Camarade Magloire B. LOKONON

Article 4 : Les intéressés et leurs organisations perdent leurs positions dans toutes les instances de la CGTB ainsi que dans les programmes et projets mis en œuvre par la CGTB et ses partenaires. Par conséquent, il leur est interdit d'agir pour le compte et au nom de la CGTB.

Article 5 : La présente décision ne s'applique pas aux travailleurs de bonne foi précédemment membres desdites organisations qui ne se sentent pas concernés par les agissements de ces Secrétaires Généraux. Dans ce cas, ils doivent informer les instances de la CGTB de leurs positions vis-à-vis de leurs anciens responsables et continuer par défendre la ligne de la CGTB et de ses affiliés.

Article 6 : La présente décision qui sera notifiée aux intéressés et à leur organisation, prend effet à compter de ce jour, **lundi 30 octobre 2023**.

Fait à Cotonou, le 30 octobre 2023



Pour le SEN, le Secrétaire Général


Moudassirou BACHABI